

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

Pôle santé publique et environnementale
Unité « espace clos et environnement extérieur »

Affaire suivie par : Elodie AUSTRUY / Baptiste GROFF
Courriel : elodie.austruy@ars.sante.fr – baptiste.groff@ars.sante.fr
Téléphone : 02.38.77.33.79 / 33. 68
Télécopie : 02.37.20.52.15

V/ Réf : Compléments de dossier déposés le 04/11/2019
Référence ANAE du dossier : AEU_28_2019_51_RVT
CARRIERE PIGEON GRANULAT MONTLANDON
Affaire suivie par Camille FEVRIER

Monsieur le Directeur Régional de
l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Environnement Industriel et Risques
Département Impacts Santé Stratégie de
l'Inspection
5 avenue Buffon – CS 96407
45064 – ORLEANS Cedex 2

Par envoi visé en référence, vous m'avez transmis, dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale, les compléments de dossier de demande de prolongation d'autorisation d'exploiter pour 15 ans, déposé par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE France, sur la commune de MONTLANDON, au lieu-dit « La Butte de Montlandon ».

La nouvelle étude d'impact d'octobre 2019 précise la distance entre la zone restant à extraire et l'habitation la plus proche qui est de 100 m. Celle-ci est réduite à 85 m si l'on considère la limite de l'emprise de la carrière. Néanmoins, l'étude conclut que « l'effet du projet sur l'habitat peut être considéré comme négligeable ».

La nouvelle étude intègre une analyse prévisionnelle des impacts sonores du projet d'extension. Cette simulation a été réalisée à partir d'un programme développé en interne. **La fiabilité de cet outil n'est pas discutée** dans le document. **Les méthodes de calcul ne sont également pas précisées.** Le contenu de l'annexe 2 de l'étude d'impact d'octobre 2019 n'est pas disponible.

Le hameau du Champs du Débat serait le secteur le plus impacté par les activités d'extraction (3.3 dB_(A)) mais dans le respect des émergences règlementaires (6 dB_(A)). L'étude précise qu'afin de se conformer à l'émergence au droit des habitations, l'entreprise devra s'assurer que le niveau sonore en limite d'emprise Nord n'excède pas 61 dB_(A). A cette fin, **des mesures sonométriques devront donc être réalisées** lorsque l'entreprise sera en activité sur cette zone d'exploitation.

Conclusions

Ces compléments d'information répondent aux interrogations soulevées dans l'avis de l'ARS du 27 juin 2019. Quelques points d'attention restent nécessaires. Les méthodes de calcul de l'analyse prévisionnelle de l'impact sonore auraient été souhaitées.

P/le directeur général,
P/ le délégué départemental,
La responsable du pôle santé publique
et environnementale



Elodie AUSTRUY